

109^e session

Jugement n° 2932

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} P. B. le 8 juin 2009, la réponse de l'Union du 17 septembre, la réplique de la requérante du 22 octobre et la duplique de l'UIT du 26 novembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2772 et 2889, prononcés respectivement les 4 février 2009 et 3 février 2010, qui portaient, pour l'un, sur la première requête de l'intéressée et, pour l'autre, sur sa deuxième requête, laquelle constituait un recours en exécution du jugement 2772. En l'espèce, la requérante attaque la décision du 6 mars 2009, en ce qu'elle l'a placée en congé de maladie à partir du 7 novembre 2008.

B. Concernant la recevabilité de sa requête, la requérante déclare attaquer une décision définitive puisqu'elle a préalablement épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, la requérante affirme que l'UIT a des «intentions pernicieuses» à son égard et a délibérément porté atteinte à sa santé de façon répétitive pendant plusieurs années, «jusqu'à la conduire dans un état invalidant». En outre, elle fait grief à l'Union d'avoir pris à son endroit une série de décisions irrégulières lui ayant porté préjudice. Ainsi, elle indique qu'en mars 2008, après qu'elle eut formé sa première requête, elle s'est vu notifier une sanction prenant la forme d'une retenue d'échelon à compter du 1^{er} avril 2008 au motif, selon elle, qu'elle était au bénéfice d'un congé spécial avec traitement; sur ce point, elle soutient que la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel a été enfreinte.

D'après elle, le courrier du 10 avril 2008 l'informant qu'il serait mis fin à son congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} mai, sauf si elle acceptait de se soumettre à une expertise médicale, traduit la volonté de l'organisation de la «pouss[er] dehors par tout moyen». Elle prétend que, sur une période de dix-huit mois, l'UIT l'a harcelée et s'est acharnée contre elle afin qu'elle se soumette à cette expertise, puis, n'ayant pas obtenu satisfaction, elle a pris le 8 juillet 2008 la décision de la placer en congé spécial sans traitement à partir du 11 juillet, ce qui l'a mise dans un état de «stress oxydatif» tel que celui-ci est à l'origine de la demande d'octroi d'une pension d'invalidité. À ses yeux, cette décision constituait une sanction infligée par suite du dépôt de sa première requête devant le Tribunal et revenait à «l'asphyxier en lui coupant ses moyens de subsistance». Rappelant que, dans son jugement 2721, le Tribunal a déclaré que la ponctualité et l'intégralité des paiements des salaires sont primordiales, elle souligne qu'elle s'est retrouvée privée de ressources, avec un conjoint et deux enfants à charge, et dans l'obligation d'assumer financièrement le maintien de sa couverture sociale. Soulignant que l'avis de mouvement de personnel correspondant à la décision du 8 juillet fait apparaître que son congé spécial sans traitement prendra fin le 31 décembre 9999 (*sic*), elle estime avoir fait l'objet d'un «licenciement déguisé et abusif». Selon elle, il ressortirait du jugement 2324 que la décision de placer un fonctionnaire en congé avec ou sans traitement «en attendant une évaluation» porte inévitablement atteinte à sa dignité et à sa réputation et comporte presque à coup sûr des conséquences négatives non

seulement sur sa carrière mais aussi sur sa santé, et que, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la décision est illégale, l'intéressé a droit à une réparation.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision de la placer en congé de maladie à compter du 7 novembre 2008 est « attentatoire à sa dignité et à sa santé », illicite, abusive et viciée. Par ailleurs, elle témoignerait de l'intention de l'Union de la licencier pour raisons de santé le plus rapidement possible.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 mars 2009, en ce qu'elle la place en congé de maladie à partir du 7 novembre 2008, et de lui octroyer un congé spécial avec traitement jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa réintégration. En outre, elle réclame 1 100 000 francs suisses en réparation du préjudice moral et matériel subi et 10 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la décision du 6 mars 2009, en ce qu'elle place la requérante en congé de maladie à compter du 7 novembre 2008, constitue une nouvelle décision administrative susceptible de lui faire grief et que, puisque l'intéressée ne l'a pas contestée par le biais d'un recours interne, sa requête est irrecevable. Les conclusions tendant à l'octroi d'une réparation du préjudice moral et matériel prétendument subi seraient de ce fait irrecevables. La défenderesse ajoute que, dans la mesure où la requérante inscrit la recevabilité de sa requête « dans la continuité du processus contentieux engagé à l'encontre de la décision [du] 8 juillet 2008 » de la placer en congé spécial sans traitement et où la décision du 6 mars 2009 a converti celui-ci en congé spécial avec traitement, sa requête est également irrecevable car dépourvue d'objet. Enfin, l'Union conteste la recevabilité de la requête au motif que celle-ci fait double emploi avec le recours en exécution du jugement 2772.

Sur le fond, la défenderesse explique qu'une mise en congé spécial sans traitement ne constitue pas un licenciement déguisé ou abusif; il s'agit d'une suspension des effets du contrat d'emploi pour une durée déterminée. Elle affirme que, le jugement 2772 ayant permis à la requérante de voir la décision du 8 juillet 2008 annulée, l'intéressée

conteste désormais celle du 6 mars 2009 par laquelle elle s'est vu placer en congé de maladie à partir du 7 novembre 2008. Elle estime que, ce faisant, la requérante présente une demande identique à celle qu'elle a soumise à l'occasion de son recours en exécution dudit jugement. Ainsi, l'UIT produit les mémoires en réponse et en duplicata qu'elle a fournis dans le cadre de ce recours et demande au Tribunal de considérer qu'ils font partie intégrante de sa réponse à la troisième requête. D'après elle, c'est à bon droit que la requérante a été placée en congé de maladie, son incapacité de travail ayant été dûment constatée par son médecin traitant et confirmée par le médecin-conseil de l'UIT.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que, si l'UIT a jugé nécessaire d'exposer sa position sur le fond, cela signifie qu'elle a implicitement reconnu que sa requête était recevable. À son avis, en prenant la décision de la placer en congé de maladie à compter du 7 novembre 2008, l'Union a tenté de se soustraire à l'exécution du considérant 11 du jugement 2772 et voulu mettre fin à son contrat le 3 février 2010 au soir. Selon elle, le fait que cette décision ait annulé celle du 8 juillet 2008 n'a aucunement réparé les préjudices que cette décision antérieure avait entraînés. Elle indique que l'objet de sa deuxième requête était d'obtenir l'«exécution parfaite» du jugement 2772 alors que sa troisième requête porte sur la modification de sa situation administrative avec effet rétroactif. Sur ce point, elle relève que, conformément à la jurisprudence, «[a]ucune organisation ne peut à son gré transformer avec effet rétroactif la situation de ses agents».

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Elle déclare que celle-ci ne saurait porter sur autre chose que l'annulation de la décision de placer l'intéressée en congé spécial sans traitement et sa mise au bénéfice d'un congé spécial avec traitement. Elle rappelle qu'afin de ne pas préjuger des conclusions du Tribunal sur la question de la recevabilité, il est d'usage pour une organisation de s'exprimer sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du 6 mars 2009 la plaçant, notamment, en congé de maladie à compter du 7 novembre 2008. Ses conclusions sont énumérées sous B ci-dessus.

2. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2772 et 2889 rendus par le Tribunal de céans.

En l'espèce, la requérante soutient que la décision susmentionnée est «non seulement illicite et abusive, mais viciée, attentatoire à sa dignité et à sa santé», et qu'en prenant une telle décision la défenderesse a fait preuve d'acharnement et de mauvaise foi à son égard dans le but de «résilier son contrat de travail à tout prix».

3. La défenderesse affirme que la requête et certaines conclusions sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle conteste également la recevabilité de la requête au motif que celle-ci est dépourvue d'objet et qu'elle fait double emploi avec le recours en exécution du jugement 2772.

4. Le Tribunal relève que, par son jugement 2889, il a rejeté le recours en exécution du jugement 2772, estimant qu'«en procédant comme elle l'a indiqué dans la lettre du 6 mars 2009, l'Union n'a commis aucune faute».

Il s'en déduit que l'on ne saurait, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, remettre en cause la décision contenue dans ladite lettre, qui constitue celle attaquée par la requérante dans la présente instance.

5. Cette décision n'encourant ainsi aucune censure, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET